



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRETE

n° 2016-DLP-BUPE - 242 du 17 OCT. 2016

**accordant au GAEC du Bitcherberg – 9 rue du Bitcherberg – WEISKIRCH –
57720 VOLMUNSTER - une dérogation aux distances pour l'extension d'un
bâtiment d'élevage situé à moins de 100 m d'un tiers aux conditions
d'exploitation définies par le texte des prescriptions générales de l'arrêté du
27 décembre 2013**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances, et notamment l'article R.512-52 du Livre V;
- VU** l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et /ou de gibier à plumes et des porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU le récépissé de déclaration n° 2012-0184 du 24 mai 2012 au GAEC du BITCHERBERG pour l'exploitation d'une installation agricole à WEISKIRCH annexe de la commune de VOLMUNSTER;

VU le dossier transmis le 03 mars 2016, par le GAEC du BITCHERBERG dont le siège social est situé au 9 rue du Bitcherberg à WEISKIRCH, annexe de la commune de VOLMUNSTER, en vue d'obtenir une dérogation aux règles de distances pour l'extension d'un bâtiment d'élevage, en raison du fait qu'il y a des tiers à moins de 100 mètres ;

VU le rapport d'inspection du 16 juin 2016 réalisé par l'Inspecteur de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, du 21 septembre 2016, proposant de donner un avis favorable à la dérogation sollicitée;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescription spéciales adressé le 30 septembre 2016 pour observations éventuelles, au GAEC du BITCHERBERG;

Considérant, que le GAEC du BITCHERBERG n'a formulé aucune remarque sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

Considérant, qu'une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté de prescriptions spéciales pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant, au vu du projet de cet exploitant et du rapport correspondant de l'inspecteur des installations classées, qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la demande du GAEC du BITCHERBERG ;

Considérant que l'exploitation respecte les normes en matière de rejet des effluents puisque ceux-ci sont récupérés, stockés et/ou éliminés de façon conforme à la réglementation ;

Considérant, que les besoins en eaux pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de cette exploitation ont été évalués à un débit de 90 m³/h pendant 2 heures et qu'une ancienne fosse de 300 m³ sera utilisée comme réserve incendie;

Considérant, au vu du dossier, que le projet déposé par le GAEC du BITCHERBERG, ne doit pas apporter de nuisances supplémentaires par comparaison à la situation actuelle de fonctionnement de l'exploitation ;

Considérant, que les mesures compensatoires proposées ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que ce projet est justifié par une volonté de diminuer la charge de travail et de pouvoir diminuer d'éventuelles nuisances existantes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par le texte des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013, est accordée au GAEC du BITCHERBERG pour l'exploitation de son élevage située au 9 rue du BITCHERBERG à WEISKIRCH, annexe de la commune de VOLMUNSTER, pour l'extension d'un bâtiment d'élevage à moins de 100 mètres de tiers. L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2 – S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.
- arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 – L'extension d'un bâtiment d'élevage faisant l'objet de la présente dérogation, est implantée sur le site d'exploitation à WEISKIRCH, annexe de la commune de VOLMUNSTER.

ARTICLE 4 – Les installations et annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 03 mars 2016 par l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériel de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 – Cette dérogation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité et visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- à l'issue des travaux, le site devra être débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- les accès doivent rester suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et toute souillure inutile de la voirie qui doit également rester propre.
- une ancienne fosse à lisier de 300 m³ devra être utilisée, après nettoyage et mise en eau pour assurer le besoin en défense incendie.
- l'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens pour limiter la possibilité de propagation d'odeurs.

ARTICLE 6 – L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation applicables en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 – L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à déclaration, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Strasbourg) :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 :- Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de VOLMUNSTER pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

ARTICLE 13 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de VOLMUNSTER et l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC du BITCHERBERG

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

